

Arrêté n° 039 | 2025

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DE L'ITINERAIRE CYCLABLE VOIE VERTE
SUR LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Maire de Vendenesse-lès-Charolles,

Vu le code général des collectivités ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la largeur et le revêtement de l'itinéraire cyclable ;

Considérant la cohabitation d'usagers avec des modes de déplacements variés ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable Voie verte reliant Paray-le-Monial à Vendenesse-lès-Charolles en passant par Charolles, afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation de l'infrastructure.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté a pour objet d'une part de classer dans le domaine public routier communal et d'ouvrir à la circulation les sections en site propre sous statut Voie verte de l'itinéraire cyclable reliant Paray-le-Monial à Vendenesse-lès-Charolles en passant par Charolles, et d'autre part de réglementer la circulation des usagers sur celles-ci.

Article 2 : L'itinéraire cyclable Voie verte aménagé sur la commune de Vendenesse-lès-Charolles ouvert au public, est exclusivement réservé aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. L'accès est strictement interdit aux cavaliers, aux attelages, et à tous les véhicules à moteur quelle qu'en soit la nature, hors dérogations prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation à l'article deux :

Les véhicules de secours, les véhicules et engins des propriétaires et exploitants, avec accès direct sur l'itinéraire cyclable, les véhicules d'entretien et d'exploitation du Département de Saône-et-Loire et de la Commune sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable, à l'exception de la passerelle où toute circulation de véhicules à moteur est strictement interdite.

La vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler par dérogation est limitée à 30 km/h.

Article 4 : La signalisation relative à la présente réglementation est fournie et mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 5 : La pose de pré enseignes et panneaux publicitaires est rigoureusement interdite sur l'emprise de l'itinéraire cyclable.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès de Monsieur le Maire, pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 7 : MM. le Maire de Vendenesse-lès-Charolles, le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à M. la Sous-préfète de Charolles (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire).

Fait à Vendenesse-lès-Charolles, le 20 décembre 2025

Le Maire,

